



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple -un but -une foi

REGION DE LOUGA

DEPARTEMENT DE LOUGA

COMMUNE DE LOUGA

Arrêté Municipal n° /CL/SM

**Fixant l'Organigramme
de la Commune de Louga**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUGA

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2013-10 du 28 Décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée ;

Vu le Décret n°2023-2161 du 6 novembre 2023 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret n°2020-30 du 8 janvier 2020 fixant les organigrammes-types des Collectivités Territoriales;

Vu le Procès-verbal de l'installation du maire issu des élections du 23 janvier 2022 et de l'élection des adjoints au maire en date du 10 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté fixe l'organigramme de la Commune de Louga en application des dispositions de l'article 284, alinéa 1^{er} de la loi 2013-10 du 28 décembre 2013, modifiée.

ARTICLE 2 : L'organigramme détermine les différents services et emplois nécessaires au bon fonctionnement de la commune de Louga, ainsi que les relations fonctionnelles et hiérarchiques existant entre eux.

Article 3 : L'administration de la commune de Louga comprend :

- Le Cabinet du Maire ;
- Le Secrétariat municipal et les services rattachés ;
- La Division de l'Administration générale et des Finances ;
- La Division de l'Etat civil ;
- La Division de la Planification, de la Passation des marchés et des Projets ;
- La Division des Services Techniques.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire municipal est le Chef des Services Administratifs de la Commune.

Article 4 : Le Cabinet du Maire comprend :

- Un Secrétariat du Maire.

Article 5 : Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- Le Bureau du Courrier ;
- Le Bureau des Archives et de la Documentation.

Article 6 : La Division de l'Administration générale et des Finances comprend :

- Un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- Un Bureau du Personnel ;
- Un Bureau des Recettes.

Article 7 : La Division de l'Etat civil comprend :

- Un Bureau de l'Etat civil ;
- Un Bureau des Archives de l'état civil.

Article 8 : La Division de la Planification, de la Passation des marchés et des projets comprend :

- Un Bureau de la Gestion Environnementale et Sociale ;
- Un Bureau de passation des marchés ;
- Un Centre des Services pour les jeunes ;
- Un Bureau du Système d'Information géographique.

Article 9 : La Division des Services Techniques comprend :

- Un Bureau de la voirie, des travaux, des réseaux, de l'entretien et de la maintenance ;
- Un Bureau des domaines, du patrimoine et des équipements marchands ;
- Un Bureau des études et du contrôle ;
- Un Bureau de l'aménagement du territoire et de la gestion du cadre de vie.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Louga, le 19 2 FEV 2025

AMPLIATIONS :

- Préfet département
- RPM
- Intéressés
- Chrono-archives

